ART. 8 N° 415

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 415

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet et M. Philippe Vigier

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 4:

« 3° Aux deux alinéas des articles L. 2121-2 et L. 2121-4, au second alinéa de l'article L. 2121-6 et à la seconde phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 2121-7, les mots : « la Société nationale des chemins de fer français » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ferroviaire exploitant un service public de transports ferroviaire de voyageurs » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de promouvoir une ouverture à la concurrence régulée par la passation d'appels d'offre compétitifs respectant les principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

La délégation de service public est assez souple pour permettre une définition et une adaptation du contrat par rapport aux besoins et orientations stratégiques de l'autorité organisatrice.